

L'action en responsabilité et la prescription (Rapport de synthèse)

par

Hélène BOUCARD

Éric SAVAUX

Rose-Noëlle SCHÜTZ

Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers

Équipe de recherche en droit privé

Avertissement. Cette synthèse des rapports nationaux sur l'action en responsabilité et la prescription ne reflète pas nécessairement les opinions personnelles de ses auteurs.

Introduction

L'action en responsabilité et la prescription entretiennent des liens étroits puisque, selon une conception dite processuelle de la prescription, celle-ci éteint l'action en justice¹. Conformément à cette analyse, au contenu de la directive du 25 juillet 1985² et à celui des textes de transposition, tous les rapports nationaux ont compris la problématique comme concernant fondamentalement la prescription de l'action en responsabilité, et plus largement, à l'exception du rapport espagnol, les délais applicables à la demande d'indemnisation formée par la victime³.

Chacun sait en effet que le texte européen contient deux dispositions en la matière :

Article 10

1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des États membres réglant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 11

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le

¹ Une autre approche, substantielle, voit dans la prescription une cause d'extinction du droit même (voir entre autres H. BOUCARD *L'agrégation de la livraison dans la vente, Essai de théorie générale* Université de Poitiers diff. LGDJ, 2005, préf. P. REMY, n° 519 et s. et les références citées). Les rapports français (G. PIGNARRE et S. PIMONT) et anglo-américain (C. QUEZEL-AMBRUNAZ) évoquent plus nettement que les autres cette opposition. L'introduction du premier fait un lien direct entre les règles de procédure et le droit de la victime à réparation, jugeant que celui-ci « dépend tout autant de la politique substantielle menée que des exigences de la politique processuelle ». Sur la nature des délais dans la directive et les lois de transposition, voir *infra* n° 14 et s.

² JOCE, n° L 210, 7 août 1985 pp. 29 et s.

³ L'action en responsabilité elle-même (son objet, ses sujets...) n'est pas étudiée, sauf dans l'introduction du rapport espagnol (V. PICATOSTE BOBILLO) qui contient de brèves mais intéressantes indications.

dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

La présence de ce double délai est justifiée par les considérants 8 et 9 de l'exposé des motifs de la directive :

[...]

(8) considérant qu'un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur ;

(9) considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes [...]

Les rapports nationaux rendent compte de la manière dont les législateurs ont transposé ce double délai et comment il est reçu dans leur ordre juridique. Pour sa partie outre-Atlantique, le rapport anglo-américain indique comment il fonctionne, de longue date, avec des différences sensibles dans les différents États. Ses enseignements sont appréciables dans la mesure où le système américain a largement influencé la directive de 1985.

Conformément à leurs engagements, les États membres ont transposé la directive, mais avec une célérité très variable. Seule la France a codifié la loi de transposition : la loi du 19 mai 1998 a créé un Titre IV *bis* du Livre III du Code civil français, *De la responsabilité du fait des produits défectueux* (articles 1386-1 à 1386-18), succédant à celui *Des engagements qui se forment sans convention*.

En Allemagne, Belgique, Espagne et Grande-Bretagne, les lois de transposition demeurent non codifiées. En Allemagne et en Belgique il s'agit de lois spéciales, respectivement du 15 décembre 1989, *Produckthaftungsgesetz* (PHG)⁴, et du 25 février 1991⁵. En Espagne, la loi de transposition⁶ figure aux articles 135 à 146 de la loi générale pour la défense des consommateurs et des utilisateurs et autres lois complémentaires (*Real Decreto Legislativo 1/2007, de 16 de noviembre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias*⁷). Si elle n'est pas intégrée au *Código civil*, elle s'insère dans l'ordonnance consacrée au droit de la consommation, qui ressemble fort à une codification. En Grande-Bretagne, la loi de transposition s'inscrit dans la première partie du *Consumer Protection Act 1987*⁸, avec une modification du *Limitation Act 1980*⁹ pour l'Angleterre et le Pays de Galles, et du *Prescription and Limitation (Scotland) Act 1973*¹⁰ pour l'Écosse.

La transposition allemande de la directive est apparemment la seule (*quid* de la transposition belge ?) à n'avoir encore suscité ni condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne, ni question préjudicielle posée à celle-ci par les juridictions nationales.

⁴ *Gesetz über die Haftung für fehlerhafte Produkte (ProdHaftG)*, *Bundesgesetzblatt I* 1989, 2198, <http://www.gesetze-im-internet.de/prodhaftg/index.html>.

⁵ Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Moniteur belge* du 22 mars 1991.

⁶ Ley 22/1994, de 6 de Julio, de responsabilidad civil, por los daños causados por productos defectuosos (LRP) *Boletín Oficial del Estado*, 7 de julio.

⁷ http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rdleg1-2007.html.

⁸ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1987/43/contents>.

⁹ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1980/58/contents>.

¹⁰ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/52>.

Ces différents procédés de transposition ne sont peut-être pas neutres. Les auteurs du rapport français se demandent ainsi si la localisation de la responsabilité du fait des produits défectueux dans le Code civil ne permettrait pas de « civiliser » le double délai de la directive (articles 1386-16 et 1386-17). « Civiliser », c'est-à-dire appliquer des techniques classiques de la prescription (la suspension et l'interruption¹¹), bien qu'on ne soit pas forcément en présence d'une prescription¹². Si les français éprouvent le besoin d'acclimater ce double délai, c'est qu'il ne leur est pas familier et qu'ils y décèlent des risques hors normes pour les victimes. En revanche, la question ne se pose pas dans d'autres systèmes où cette double limite est *a priori* plus usuelle.

La comparaison des rapports nationaux révèle en effet des différences notables de perception et de réaction au double délai, dont l'insertion dans les ordres juridiques s'avère plus ou moins délicate. Ne suscitant apparemment aucune objection ici (en Allemagne et en Belgique, notamment), cette double limite articulée principalement sur l'existence d'un délai butoir polarise au contraire toute la réflexion ailleurs (en France, particulièrement, mais les États-Unis montrent aussi des interrogations très instructives)¹³.

Perceptibles déjà, dans une moindre mesure, au niveau technique, dans les transpositions nationales du double délai (I), ces divergences s'accroissent lorsqu'il s'agit, dans une dimension plus politique, de ses réceptions nationales (II).

I. - Les transpositions nationales du double délai

Les délais triennal et décennal prévus par les articles 10 et 11 de la directive sont transposés par les articles 1386-16¹⁴ et 1386-17¹⁵ du Code civil français, l'article 12 de la loi belge du 25 février 1991¹⁶, les articles 143¹⁷ et 144¹⁸ de l'ordonnance espagnole, les § 12¹⁹ et § 13²⁰ de la

¹¹ Voir *infra* n° 18.

¹² En ce sens, voir article 2220 du Code civil, cité *infra*.

¹³ Le rapport espagnol (V. PICATOSTE BOBILLO) n'indique pas l'accueil qui lui est réservé puisque, de manière tout à fait significative, les auteurs ont compris la prescription au sens strict, technique, écartant de la réflexion la durée de la responsabilité du producteur. Voir *infra* n° 16.

¹⁴ « Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice. »

¹⁵ « L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. »

¹⁶ « § 1. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente loi. § 2. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, l'action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance. Les dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription sont applicables à cette action ».

¹⁷ http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rdleg1-2007.13t2.html#a143.

“Artículo 143. Prescripción de la acción. 1. La acción de reparación de los daños y perjuicios previstos en este capítulo prescribirá a los tres años, a contar desde la fecha en que el perjudicado sufrió el perjuicio, ya sea por defecto del producto o por el daño que dicho defecto le ocasionó, siempre que se conozca al responsable de dicho perjuicio. La acción del que hubiese satisfecho la indemnización contra todos los demás responsables del daño prescribirá al año, a contar desde el día del pago de la indemnización. 2. La interrupción de la prescripción se rige por lo establecido en el Código Civil.” Article 143. Prescription de l'action. 1. L'action en réparation des dommages et préjudices prévus dans ce chapitre se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a souffert du préjudice que ce soit pour le défaut du produit ou pour le dommage que ce défaut lui a causé, pourvu que soit connu le responsable dudit préjudice. L'action de celui qui aurait satisfait à l'indemnisation contre tous les autres responsables du dommage se prescrit dans un délai d'un an à compter du

loi allemande du 15 décembre 1989, ainsi que les sections 11 A du *Limitation Act* 1980²¹, et 22 A à C du *Prescription and Limitation (Scotland) Act* 1973²².

Toutes les lois de transposition respectent l'exigence d'un double délai (« familial » du droit allemand²³), ainsi que la durée triennale ou décennale imposée - le rapport espagnol fait ressortir que le législateur n'avait de toute manière pas le choix²⁴. Dans les lois de transposition française, belge et britannique, contrairement aux lois allemande et espagnole, on observe une inversion par rapport à l'ordre de la directive, qui pose le délai triennal à l'article 10 et le délai décennal à l'article 11. Toutefois et à l'exception du rapport allemand, qui mentionne « l'absence de spécificité » de la loi de transposition²⁵, les autres rapports mettent en lumière des écarts variables, plus importants à l'égard du délai triennal (A) que du délai décennal (B).

A. - Délai triennal

Le délai triennal pour agir en responsabilité, de l'article 10 de la directive, est transposé par le § 12 de la loi allemande du 15 décembre 1989, l'article 12 § 2 de la loi belge du 25 février 1991, l'article 143 de l'ordonnance espagnole, l'article 1386-17 du Code civil français, la section 11 A (4) du *Limitation Act* 1980 pour l'Angleterre et le Pays de Galles, et la section 22 B du Part II A *Prescription of obligations and Limitations of Actions under Part I of the Consumer Protection Act* 1987 pour l'Écosse. Si la durée triennale du délai est respectée (1), les transpositions révèlent des disparités à l'égard du point de départ, le *dies a quo* (2), et du cours du délai : son interruption et/ou sa suspension (3).

1. - La durée du délai

jour du paiement de l'indemnisation. 2. L'interruption de la prescription est réglée par ce qui est établi dans le Code civil (trad. des auteurs).

¹⁸ http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rdleg1-2007.13t2.html#a144.

“Artículo 144. Extinción de la responsabilidad. Los derechos reconocidos al perjudicado en este capítulo se extinguirán transcurridos 10 años, a contar desde la fecha en que se hubiera puesto en circulación el producto concreto causante del daño, a menos que, durante ese período, se hubiese iniciado la correspondiente reclamación judicial.” Article 144. Extinction de la responsabilité. Les droits reconnus à la victime par ce chapitre s'éteignent à l'expiration de dix ans à compter de la date à laquelle le produit ayant causé le dommage a été mis en circulation, à moins que pendant cette période, ait été intentée l'action en justice correspondante (trad. des auteurs).

¹⁹ <http://www.gesetze.2me.net/prod/prod0012.htm>.

„(1) Der Anspruch nach § 1 verjährt in drei Jahren von dem Zeitpunkt an, in dem der Ersatzberechtigte von dem Schaden, dem Fehler und von der Person des Ersatzpflichtigen Kenntnis erlangt hat oder hätte erlangen müssen. (2) Schweben zwischen dem Ersatzpflichtigen und dem Ersatzberechtigten Verhandlungen über den zu leistenden Schadensersatz, so ist die Verjährung gehemmt, bis die Fortsetzung der Verhandlungen verweigert wird. (3) Im übrigen sind die Vorschriften des Bürgerlichen Gesetzbuchs über die Verjährung anzuwenden.“

²⁰ <http://www.gesetze.2me.net/prod/prod0013.htm>.)

„(1) Der Anspruch nach § 1 erlischt zehn Jahre nach dem Zeitpunkt, in dem der Hersteller das Produkt, das den Schaden verursacht hat, in den Verkehr gebracht hat. Dies gilt nicht, wenn über den Anspruch ein Rechtsstreit oder ein Mahnverfahren anhängig ist. (2) Auf den rechtskräftig festgestellten Anspruch oder auf den Anspruch aus einem anderen Vollstreckungstitel ist Absatz 1 Satz 1 nicht anzuwenden. Gleiches gilt für den Anspruch, der Gegenstand eines außergerichtlichen Vergleichs ist oder der durch rechtsgeschäftliche Erklärung anerkannt wurde.“

²¹ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1980/58/section/11A>. Voir le texte *infra* en annexe.

²² <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/52/part/IIA>. Voir les textes *infra* en annexe.

²³ J.-S. BORGHETTI, rapport allemand.

²⁴ V. PICATOSTE BOBILLO.

²⁵ J.-S. BORGHETTI, rapport allemand.

Cette durée triennale est usuelle en droit allemand car elle correspond à la prescription de droit commun du § 195 BGB²⁶. En droit britannique, le délai général en matière de *Torts*, de six ans en vertu de la section 2 du *Limitation Act 1980*²⁷, est parfois ramené à trois ans, en particulier en cas de *personal injury*²⁸.

En droit français, la prescription de droit commun est désormais quinquennale en vertu de l'article 2224 C. civ.²⁹ issu de la réforme du 17 juin 2008, décennale pour la réparation des dommages corporels en vertu de l'article 2226³⁰. Aux termes de l'article 2262 *bis* du Code civil³¹ belge issu de la réforme du 10 juin 1998, la prescription de droit commun, décennale, devient quinquennale en matière de responsabilité extracontractuelle.

La durée triennale s'avère inhabituelle en droit espagnol, le délai des actions personnelles étant de quinze ans (article 1964 du Code civil³²), d'un an en matière extracontractuelle (article 1968-2 du Code civil³³). Le législateur a délibérément calqué le délai triennal de l'article 143 de l'ordonnance sur celui instauré à son article 123-4³⁴ transposant la directive du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, et qui s'ajoute au délai biennal de responsabilité de l'article 123-2.

2. - Le point de départ du délai

²⁶ « Le délai de prescription de droit commun est de trois ans » (*Code civil allemand, Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)* trad. commentée, Juriscope / Dalloz 2010 coll., La lettre des lois par G. LARDEUX, R. LEGEAIS, M. PEDAMON et C. WITZ, coord. R. LEGEAIS et M. PÉDAMON).

²⁷ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1980/58/section/2>: "Time limit for actions founded on tort. An action founded on tort shall not be brought after the expiration of six years from the date on which the cause of action accrued."

²⁸ Voir C. QUEZEL-AMBRUNAZ, rapport anglo-américain.

²⁹ « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

³⁰ « L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. »

³¹ « § 1^{er}. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. § 2. Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé. »

³² http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/cc.l4t18.html#a1964.

“Las acciones personales que no tengan señalado término especial de prescripción se prescriben a los quince años.” Les actions personnelles qui ne sont pas sujettes à un délai spécial de prescription se prescrivent par quinze ans (trad. des auteurs).

³³ http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/cc.l4t18.html#a1968.

“Prescriben por el transcurso de un año: [...] 2. La acción para exigir la responsabilidad civil por injuria o calumnia, y por las obligaciones derivadas de la culpa o negligencia de que se trata en el artículo 1902, desde que lo supo el agraviado.” Se prescrivent par un an : [...] l'action en responsabilité civile pour « injure (outrage) et calomnie », et pour les obligations dérivées de la faute ou de la négligence dont il est traité à l'article 1902, depuis que la victime l'a su (trad. des auteurs).

³⁴ http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rdleg1-2007.l2t5.html#a123, ajouté par une loi du 30 décembre 2009. “La acción para reclamar el cumplimiento de lo previsto en el capítulo II de este título prescribirá a los tres años desde la entrega del producto.” L'action en réclamation de l'exécution de ce qui est prévu au chapitre II de ce titre se prescrit par trois ans à compter de la délivrance du produit (trad. des auteurs).

L'article 10-1 de la directive prévoit que le délai triennal commence à courir lorsque la victime « a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ». C'est donc un délai utile³⁵ (rapp. la *Discovery rule* évoquée par le rapport anglo-américain³⁶).

L'article 1386-17 du Code civil français reproduit littéralement cette disposition, de même semble-t-il que le § 12 de la loi allemande du 15 décembre 1989. En revanche la formulation de l'article 12 § 2 de la loi belge du 25 février 1991, imprécise, suscite des difficultés d'interprétation. Selon ce texte, « l'action [...] se prescrit par trois ans à compter du jour où il [la victime] aurait raisonnablement dû en avoir connaissance », *i. e.* de l'action ? Si des auteurs admettent que le critère « déterminant » consiste dans « la connaissance cumulative des trois éléments » visés par l'article 10 de la directive, défaut, dommage et identité du producteur, la jurisprudence apparaît plus hésitante, une décision ayant même considéré la « seule » connaissance de l'identité du producteur³⁷.

Ensuite, l'article 143-1 de l'ordonnance espagnole s'écarte manifestement de la directive. Le point de départ du délai correspond à la date à laquelle la victime a souffert du préjudice, pourvu que soit connu son responsable (« a contar desde la fecha en que el perjudicado sufrió el perjuicio [...], siempre que se conozca al responsable de dicho perjuicio »). L'alternative est la suivante. Soit le texte renvoie au critère objectif qui prévaut en principe pour fixer le *dies a quo* de la prescription de droit commun de l'article 1969 du *Código civil*³⁸. Alors, le point de départ du délai correspond à la possibilité d'exercer l'action, qui naît dès la réalisation du préjudice. Ce n'est donc plus un délai utile, même si la référence à la découverte de l'identité du producteur permet de reporter son point de départ. Soit le texte renvoie au critère subjectif, posé à titre d'exception par l'article 1968-2 du *Código civil*³⁹ en matière de responsabilité extracontractuelle. Alors, le point de départ du délai correspond aussi à la découverte du préjudice par la victime. Le délai redevient utile. Or cette seconde lecture de l'article 143-1 de l'ordonnance, seule conforme à l'article 10-1 de la directive, doit être écartée, et le rapport « doute » en conséquence de l'euro-compatibilité de la transposition espagnole⁴⁰. Laquelle s'avère moins favorable à la victime que la directive.

Par ailleurs, l'article 143-1 *in fine* envisage l'action récursoire d'un responsable *solvens* à l'encontre des autres, et prévoit un délai de recours d'un an à compter de l'indemnisation de la victime. La question se pose également de la compatibilité de cette solution à la directive.

³⁵ Par opposition aux délais objectifs, un délai utile (sur la tradition romaniste et le *tempus utile*, voir H. BOUCARD *op. cit.* n° 110) ou subjectif ne commence son cours que dans la mesure où celui qui y est assujéti a, ou devrait raisonnablement avoir connaissance, de sa prétention, par ex. la connaissance effective ou possible d'une inexécution contractuelle, d'un défaut d'utilité ou de sécurité du produit, d'un dommage subi.

³⁶ C. QUEZEL-AMBRUNAZ.

³⁷ Civ. Gand, 7 mai 2004, *Rev. Dr. Santé*, 2007-2008 p. 162, cité par N. ESTIENNE, rapport belge ; *contra* Com. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 1229, *ibid.*

³⁸ http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/cc.l4t18.html#a1969.

“El tiempo para la prescripción de toda clase de acciones, cuando no haya disposición especial que otra cosa determine, se contará desde el día en que pudieron ejercitarse.” Le temps pour la prescription de toute classe d'actions, quand il n'y a pas de disposition spéciale qui le détermine autrement, se compte à partir du jour où elles peuvent être exercées (trad. des auteurs).

³⁹ “Prescriben por el transcurso de un año: [...] 2. La acción para exigir la responsabilidad civil por injuria o calumnia, y por las obligaciones derivadas de la culpa o negligencia de que se trata en el artículo 1902, desde que lo supo el agraviado.” Se prescrivent par un an : [...] l'action en responsabilité civile pour « injure (outrage) et calomnie », et pour les obligations dérivées de la faute ou de la négligence dont il est traité à l'article 1902, depuis que la victime l'a su (trad. des auteurs).

⁴⁰ V. PICATOSTE BOBILLO.

Enfin, le législateur britannique a usé de toute la souplesse laissée par la directive, et peut-être peut-on s'interroger sur la conformité de cette transposition. En particulier, deux types de dispositions permettent de différer le *dies a quo* du délai triennal : son aménagement en cas de décès et l'ajout de circonstances que le demandeur doit être à même de connaître afin que le délai suive son cours.

Ainsi, pour l'Angleterre et le Pays de Galles, la section 11 A (4) et (5) du *Limitation Act* 1980 situe bien le point de départ du délai triennal à la date à laquelle l'action en responsabilité peut être exercée et où la victime en a connaissance. Mais par exception, en cas de décès, le délai court alors, à l'égard des héritiers, de la date la plus récente, soit du décès de la victime, soit de la connaissance par les héritiers, de leur possibilité d'agir.

Pour l'Écosse, d'une part, la section 22 B (2) et (3) du Part II A *Prescription of obligations and Limitations of Actions under Part I of the Consumer Protection Act* 1987 dispose que le *dies a quo* du délai triennal correspond à la date à laquelle le demandeur a connu, ou aurait raisonnablement dû connaître au regard des circonstances, l'ensemble des faits suivants : l'existence du défaut du produit, l'imputation totale ou partielle du dommage à ce défaut, le caractère suffisamment important du dommage pour conférer un intérêt à agir, la qualité de responsable du défendeur (à l'exclusion du point de savoir, question de droit, si la responsabilité du fait des produits défectueux est susceptible d'être engagée). D'autre part, en cas de décès de la victime, la section 22 C situe le point de départ du délai à la date la plus récente, soit du décès, soit de la connaissance, par l'héritier, effective ou possible au regard des circonstances, du défaut du produit, de l'imputation totale ou partielle du décès à ce défaut, et de la qualité de responsable du défendeur.

3. - Le cours du délai

L'article 10-2 de la directive prend soin de préciser que les règles nationales relatives à « la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées ». Le délai triennal est donc susceptible de suspension et/ou d'interruption dans la mesure où les droits nationaux le prévoient.

L'article 10 § 2 de la loi belge du 25 février 2011 reproduit cette disposition en renvoyant au Code civil, comme semble-t-il le § 12 de la loi allemande du 15 décembre 1989, contrairement à l'article 1386-17 du Code civil français et à la section 11 A du *Limitation Act* 1980 - les législateurs français et anglais auraient-ils jugé cette réserve superflue car allant sans dire ? Pour l'Écosse, la section 22 B (4) du Part II A *Prescription of obligations and Limitations of Actions under Part I of the Consumer Protection Act* 1987 ne vise que l'incapacité légale liée à l'âge ou à un trouble mental.

L'article 143-2 de l'ordonnance espagnole renvoie pour sa part aux règles du *Código civil* relatives à la seule interruption. En effet, la suspension n'est pas prévue par le Code, bien qu'elle soit admise par la doctrine et par la jurisprudence. Conçues comme l'empêchement d'agir ou d'interrompre la prescription, les causes de suspension sont soit objectives, comme la force majeure ou l'impossibilité liée au rapport substantiel qui fonde l'action, soit subjectives, telle l'absence de représentant légal du mineur. La question se pose de savoir si l'impossibilité de connaître le défaut et/ou le dommage peut constituer une cause de suspension du délai triennal. L'interruption quant à elle est prévue par l'article 1973 du *Código civil*⁴¹ qui en énumère limitativement les cas.

⁴¹ http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/cc.l4t18.html#a1973.

“La prescripción de las acciones se interrumpe por su ejercicio ante los Tribunales, por reclamación extrajudicial del acreedor y por cualquier acto de reconocimiento de la deuda por el deudor.” La prescription des actions s'interrompt par leur exercice devant les tribunaux, par la réclamation extrajudiciaire du créancier ou par un quelconque acte de reconnaissance de la dette par le débiteur (trad. des auteurs).

B. - Délai décennal

Le délai décennal dans lequel est enfermée la responsabilité, de l'article 11 de la directive, est transposé par le § 13 de la loi allemande du 15 décembre 1989, l'article 12 § 1 de la loi belge du 25 février 1991, l'article 144 de l'ordonnance espagnole, l'article 1386-16 du Code civil français, la section 11 A (3) du *Limitation Act* 1980 pour l'Angleterre et le Pays de Galles, et la section 22 A du Part II A *Prescription of obligations and Limitations of Actions under Part I of the Consumer Protection Act* 1987 pour l'Écosse. Les lois de transposition ne révèlent cette fois guère de dissemblances, que ce soit à l'égard de la durée décennale du délai (1), de son point de départ (2) ou de son cours, *i. e.* sa cessation (1).

1. - La durée du délai

Cette durée décennale n'est pas ou plus coutumière des droits nationaux considérés.

En droit français, le nouvel article 2232 du Code civil alinéa 1^{er}⁴² fixe un butoir de vingt ans à la prescription extinctive de droit commun, butoir exclu par l'alinéa 2 en matière de dommage corporel. Auparavant, ce délai était trentenaire en matière civile (ancien article 2262 du Code civil), décennal en matière commerciale ou mixte (ancien article L. 110-4 I du Code de commerce), et de responsabilité extracontractuelle (ancien article 2270-1 du Code civil). En vertu de l'article 2262bis du Code civil belge, si la prescription des actions contractuelles est décennale, pour la responsabilité extracontractuelle, le butoir du délai quinquennal flottant est de vingt ans.

En droit allemand, le délai maximal du § 199 BGB⁴³ est tantôt décennal (§ 199 IV), y compris pour les prétentions à réparation (§ 199 III 1), tantôt trentenaire (§ 199 III 2), notamment en cas de dommage corporel (§ 199 I 2).

Le *Código civil* espagnol prévoit un délai général de quinze ans (article 1964), y compris en matière contractuelle, ou annal (mais utile) pour la responsabilité extracontractuelle (article 1968-2).

En droit britannique, le délai de droit commun en matière de *Torts*, de six ans en vertu de la section 2 du *Limitation Act* 1980, est parfois ramené à trois ans, en particulier en cas de *personal injury*.

2. - Le point de départ du délai

⁴² Cité *infra*.

⁴³ « (1) Le délai de prescription de droit commun commence à courir à la fin de l'année pendant laquelle 1. La prétention est née et 2. Le créancier prend connaissance des circonstances fondant la prétention et la personne du débiteur ou aurait dû les connaître sans négligence grave de sa part. (2) Les prétentions à la réparation d'un atteinte portée à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou à la liberté se prescrivent par trente ans, à compter du jour de la réalisation de l'agissement, de la violation de l'obligation ou de tout autre fait générateur du dommage, et ce indépendamment du jour de leur naissance, de leur connaissance ou de leur ignorance par grave négligence. (3) Les autres prétentions à la réparation d'un dommage se prescrivent 1. Par dix ans à compter du jour de leur naissance, indépendamment de leur connaissance ou de leur ignorance par grave négligence et 2. Par trente ans à compter du jour de la réalisation de l'agissement, de la violation de l'obligation ou de tout autre fait générateur du dommage, et ce indépendamment du jour de leur naissance, de leur connaissance ou de leur ignorance par grave négligence. Est déterminant le délai qui expire le premier. (4) Les prétentions autres que celles visant la réparation d'un dommage se prescrivent par dix ans à compter du jour de leur naissance, et ce indépendamment de leur connaissance ou de leur ignorance par grave négligence. (5) Lorsque l'objet de la prétention est une abstention, la date du manquement se substitue au jour de la naissance » (trad. Juriscope / Dalloz).

L'article 11 de la directive fixe le *dies a quo* du délai décennal à « la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage », mais sans définir ce moment déterminant⁴⁴. L'article 1386-16 du Code civil français, l'article 12 § 1 de la loi belge du 25 février 1991, l'article 144 de l'ordonnance espagnole ainsi que, semble-t-il, le § 13 de la loi allemande du 15 décembre 1989, transposent fidèlement cette disposition. La section 11 A (3) du *Limitation Act* 1980 précise que le délai décennal suit son cours indépendamment du point de savoir si l'action en justice peut être exercée ou si le délai triennal a commencé à courir.

Plusieurs législateurs nationaux, soucieux de sécurité juridique, s'essaient à définir la mise en circulation du produit⁴⁵. Il en va ainsi de l'article 1386-5 du Code civil français⁴⁶, postulant l'unicité de la mise en circulation, consistant dans le premier dessaisissement volontaire. Le législateur britannique quant à lui conçoit la mise en circulation « comme la résultante d'actes juridiques » tels que la vente, le bail, etc.⁴⁷. La section 11 A (3) du *Limitation Act* 1980 renvoie à cet effet à la section 4 du *Consumer Protection Act* 1987, dont la section 46 (1)⁴⁸ détaille les actes de fourniture de biens.

Certaines définitions, comme celle du Code civil français, ne paraissent pas suffisamment précises⁴⁹. Dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union

⁴⁴ C.J.C.E., 9 février 2006, Aff. C-127/04, *Declan O'Byrne v. Aventis Pasteur MSD Ltd*, RTD civ. p. 331 obs. Jourdain, *Dalloz*, p. 1937 obs. P. BRUN, § 32, juge qu'« un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé. » De son côté, C.J.C.E., 10 mai 2001, *Dalloz*, 2001 p. 3065, n. Kayser, RTD civ., 2001, p. 898 obs. JOURDAIN a jugé, pour l'application de l'article 7, qui exclut la responsabilité du producteur quand le bien n'a pas été mis en circulation, que l'utilisation du produit dans le cadre d'une prestation de service pouvait emporter mise en circulation. La notion pourrait donc varier, éventuellement, avec ses fonctions (v. notamment le rapport français d'A. GUEGAN et le rapport de synthèse de P. BRUN relatifs à la mise en circulation).

⁴⁵ Sur ce point, *adde* « La mise en circulation », les divers rapports nationaux (par exemple, S. CARVAL, rapport anglo-américain, P. COLSON, rapport belge, A. GUEGAN, rapport français) ainsi que le rapport de synthèse (Ph. BRUN).

⁴⁶ « Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne peut faire l'objet que d'une mise en circulation. » Si ce texte tend à préciser les conditions d'engagement de la responsabilité, il demeure pertinent pour déterminer le point de départ du délai décennal d'extinction de la responsabilité. Voir le rapport français d'A. GUEGAN.

⁴⁷ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « L'action en responsabilité et la prescription », rapport anglo-américain.

⁴⁸ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1987/43/section/46>.

“Meaning of supply. Subject to the following provisions of this section, references in this Act to supplying goods shall be construed as references to doing any of the following, whether as principal or agent, that is to say - (a) selling, hiring out or lending the goods; (b) entering into a hire-purchase agreement to furnish the goods; (c) the performance of any contract for work and materials to furnish the goods; (d) providing the goods in exchange for any consideration... other than money; (e) providing the goods in or in connection with the performance of any statutory function; or (f) giving the goods as a prize or otherwise making a gift of the goods; and, in relation to gas or water, those references shall be construed as including references to providing the service by which the gas or water is made available for use.” “(1) Sous réserve des autres dispositions de cette section, les références à la fourniture de biens [...] contenues dans cette loi doivent être comprises comme des références à n'importe lesquelles des actions suivantes, qu'elles soient accomplies à titre personnel ou en qualité de mandataire : (a) La vente, la location ou le prêt de biens ; -b) la conclusion d'un contrat de crédit-bail en vue de fournir les biens ; (c) l'exécution de tout contrat d'entreprise en vue de fournir les biens ; (d) la fourniture des biens en échange d'une contrepartie non monétaire quelconque (y compris des timbres) ; (e) la fourniture des biens dans le cadre de ou en rapport avec l'accomplissement d'une fonction officielle quelconque ; (f) la remise des biens à titre de récompense ou de don ; et, en ce qui concerne le gaz ou l'eau, ces références doivent être comprises comme incluant des références à la fourniture du service par le biais duquel le gaz ou l'eau est rendu disponible » (trad. J.-S. BORGHETTI *La responsabilité du fait des produits, Étude de droit comparé*, LGDJ, 2004, préf. G. VINEY n° 561).

⁴⁹ Sur les difficultés que suscite, en outre, la précision par l'article 1386-5 du Code civil français qu'un produit ne fait l'objet que d'une mise en circulation, voir A. GUEGAN « La mise en circulation », rapport français.

n'est pas non plus clairement fixée, il demeure une grave incertitude sur cette question essentielle du point de départ du délai.

3. - Le cours du délai

L'article 11 de la directive prévoit que les droits de la victime s'éteignent à l'expiration du délai décennal, à moins qu'elle « ait engagé une procédure judiciaire » - en responsabilité du fait du produit défectueux s'entend. Contrairement à l'article 10-2 pour le délai triennal, ce texte n'évoque ni interruption ni suspension du délai décennal, et cette omission est révélatrice : ce délai cesse simplement son cours du fait de l'action en justice. Il en va de même dans les lois de transposition. L'article 12 § 1 de la loi belge du 25 février 1991 indique que la demande en justice est (doit être) fondée sur « la présente loi », *i. e.* la responsabilité du fait des produits défectueux ; l'article 144 de l'ordonnance espagnole contient une précision analogue ("la correspondiente reclamación judicial"), de même que la section 22 A du Part II A *Prescription of obligations and Limitations of Actions under Part I of the Consumer Protection Act 1987* pour l'Écosse, au contraire de l'article 1386-16 du Code civil français et de la section 11 A du *Limitation Act 1980*.

À ce stade, la comparaison des articles 10 et 11 de la directive et de leurs transpositions nationales permet le constat suivant. Aux divergences plus ou moins accusées relatives au délai triennal succède une large convergence concernant le délai décennal. Pour autant, on ne saurait en conclure que celui-ci suscite moins de réticences que celui-là, comme le montrent, au-delà des transpositions législatives, les réceptions nationales du double délai.

II. - Les réceptions nationales du double délai

Les réceptions nationales désignent, outre les lois de transposition elles-mêmes, l'accueil réservé au double délai issu de la directive par la doctrine et la jurisprudence. Deux tendances se dégagent. *Primo*, des désaccords se font jour à propos de la nature du double délai, en particulier celui décennal de l'article 11 de la directive. L'enjeu réside dans l'intangibilité de ce délai butoir, ou au contraire la possibilité d'atténuer son effet de couperet en le prolongeant. *Secundo*, les lois de transposition sinon la jurisprudence s'efforcent de maintenir, aux côtés de la responsabilité du fait des produits défectueux, les régimes domestiques de responsabilité soumis à des délais plus longs, favorables à la victime. Aux tentatives d'atténuation (A) se conjuguent donc les tentations d'éviction du double délai (B). Les réceptions nationales traduisent ainsi une résistance plus ou moins feutrée aux contraintes de la directive du 25 juillet 1985, et dont il n'est pas certain qu'elle trouve grâce aux yeux de la Cour de justice de l'Union européenne.

A. - Tentatives d'atténuation

Tout d'abord, l'effet de l'expiration du double délai ramène aux incertitudes nationales relatives à l'objet des délais extinctifs : l'action en justice et/ou le droit subjectif qu'elle sanctionne⁵⁰. L'article 10 de la directive mentionne la prescription de l'action en réparation au terme du délai triennal, l'article 11 l'extinction des droits de la victime au terme du délai décennal.

La plupart des transpositions leur sont fidèles. Les articles 143 et 144 de l'ordonnance espagnole comme les articles 1386-17 et 1386-16 du Code civil français renvoient

⁵⁰ Voir *supra* n° 1.

alternativement à la prescription de l'action et à l'extinction de la responsabilité. De même, l'article 12 de la loi belge du 25 février 1991 vise la prescription de l'action et l'extinction du droit de la victime. De manière analogue en Écosse, la section 22 A du Part II A *Prescription of obligations and Limitations of Actions under Part I of the Consumer Protection Act 1987*, dénommée *Prescription of obligations* pour le délai décennal, évoque l'extinction de l'obligation née de la responsabilité (le rapport⁵¹, tout en se référant à l'action, souligne que ce type de *statute of repose* « concernerait le fond du droit plutôt que la procédure⁵² ») ; la section 22 B dénommée *Limitation of actions* pour le délai triennal désigne l'action sanctionnant l'obligation née de la responsabilité - comme la section 22 C relative aux actions en cas de décès. En revanche pour l'Angleterre et le Pays de Galles, la section 11 A du *Limitation Act 1980* mentionne «the periods» et l'extinction de l'action en justice sans autre précision (le rapport évoque l'extinction du droit d'agir⁵³). Enfin les § 12 et 13 de la loi allemande du 15 décembre 1989 renvoient tous deux à la prétention (*Anspruch*), notion mixte définie par le § 194 du BGB⁵⁴ (le rapport évoque « le droit d'action »⁵⁵).

Ensuite à propos de la nature du double délai, la transposition espagnole de la directive est exemplaire. L'article 143 de l'ordonnance relatif au délai triennal s'intitule de la prescription de l'action, tandis que l'article 144 relatif au délai décennal s'intitule extinction de la responsabilité. Aussi et de manière significative, le rapport espagnol⁵⁶ consacré à l'action en responsabilité et à la prescription envisage-t-il uniquement le premier texte à l'exclusion du second. Dans cette conception, fidèle à la fois à la directive et à la formulation plus processuelle que substantielle de la thématique du séminaire, seul le délai triennal s'analyse en une prescription de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux. Le délai décennal relève d'un autre ordre ; il s'analyse plutôt en un délai de péremption de la responsabilité car il assigne une durée, un terme extinctif à l'obligation du producteur et des fournisseurs.

Dans le même sens, les droits anglo-américain distinguent le *Statute of limitation* ou « délai à compter du dommage » et le *Statute of repose* ou « délai à compter de la mise en circulation », qui « pose une barrière temporelle intangible à l'action, sans égard aux raisons » de son expiration. Le premier, de « prescription », se caractérise par sa « souplesse » et le second, « de forclusion », par sa « rigidité »⁵⁷.

Le rapport allemand mentionne également « la combinaison d'un délai de prescription dont le point de départ est mobile [§ 195 BGB] et d'un délai d'« effacement » (Erlöschung) [...] plus long mais dont le point de départ est fixe »⁵⁸, mais ne précise pas la conception retenue par la loi de transposition du 15 décembre 1989.

Ni l'article 12 de la loi belge du 25 février 1991 ni les articles 1386-17 et 1386-16 du Code civil français ne spécifient la nature du double délai. Les rapports belge et français concluent à la qualification de prescription pour le délai triennal et de forclusion ou de

⁵¹ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ.

⁵² Sur la distinction, classique en *Common Law*, du *Law* (ou *Statute*) of limitation concernant un délai, courant à compter du dommage, ayant plutôt la nature d'une prescription, et du *Law* (ou *Statute*) of repose, partant de la mise en circulation et s'apparentant à un délai de péremption, voir C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, rapport anglo-américain, pp. 1, 6 et s.

⁵³ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ.

⁵⁴ « Le droit d'exiger d'autrui de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose (prétention) est soumis à la prescription » (trad. Juriscope / Dalloz) ; rapp. la définition de l'obligation par le § 241 I BGB : « En vertu de l'obligation, le créancier a le droit d'exiger du débiteur une prestation. La prestation peut également consister dans une abstention » (*ibid.*).

⁵⁵ J.-S. BORGHETTI.

⁵⁶ V. PICATOSTE BOBILLO.

⁵⁷ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ.

⁵⁸ J.-S. BORGHETTI.

déchéance pour le délai décennal. Si l'analyse du délai triennal en une prescription ordinaire n'est pas discutable, celle du délai décennal comme délai de forclusion ou de déchéance est plus douteuse. La forclusion et la déchéance présentent un caractère punitif⁵⁹ dont le délai butoir est dépourvu, se caractérisant par sa neutralité, son expiration résultant de circonstances objectives, indifférentes au comportement de la victime comme du responsable⁶⁰. Bien que moins courantes, les qualifications de péremption comme en Suisse⁶¹ ou de *preclusione* comme en Italie⁶², paraissent plus adaptées. Une autre façon de dire, plus simple et décrivant mieux la nature du délai et l'objet qu'il affecte, serait de parler de durée de la responsabilité.

Enfin l'Exposé des motifs de la directive justifie la nécessité d'un délai butoir de la manière suivante (considérant n° 9) : « considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes [...] »

D'une part, l'invocation de l'évolution des normes de sécurité et des avancées scientifiques et techniques ne convainc pas puisque, aux termes de l'article 6 de la directive, « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » s'apprécie au moment de la mise en circulation du produit et non rétrospectivement. Le délai butoir ne constitue donc pas forcément un facteur d'innovation⁶³.

D'autre part, l'argument tiré de l'usure inéluctable des choses mérite d'être nuancé, dans la mesure où suivant l'article 7 de la directive, l'existence du défaut de sécurité s'apprécie encore à la date de mise en circulation. Néanmoins, l'Exposé des motifs rejoint le *Uniform Model of Product Liability Act 1979*⁶⁴ des États-Unis, loi-modèle que les États fédérés peuvent adopter à titre de législation propre, et dont la section 110 (*Length of time product sellers are subject to liability*) se réfère au “usual safe life”, c'est-à-dire « la période pendant laquelle l'on peut s'attendre à ce que le produit puisse être utilisé ou stocké sans risque »⁶⁵. Laquelle est fixée en principe à dix ans. Dès lors, le délai décennal choisi par la directive pour des motifs de sécurité juridique et surtout des considérations concurrentielles, économiques, s'avère raisonnable pour certains produits et déraisonnable pour d'autres : que l'on songe par exemple aux méfaits à long terme de l'amiante, du bisphénol A ou de certains produits de santé comme le DES, administré à des femmes enceintes et cancérigène pour leurs filles à l'âge adulte (voir les rapports français et américain)⁶⁶. C'est la raison pour laquelle, du reste, la section 110 du *Uniform Model of Product Liability Act 1979* admet que le *usual safe life* décennal est par exception susceptible de preuve contraire. Or ni l'article 11 de la directive ni ses transpositions nationales ne prévoient de tempérament au délai butoir. On peut alors s'interroger sur sa conformité à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable. D'ailleurs, le rapport anglo-américain fait état de plusieurs déclarations d'inconstitutionnalité, par des Cours suprêmes étatiques, de lois interdisant aux victimes tout accès au juge après l'expiration du délai couperet⁶⁷.

⁵⁹ V.- H. BOUCARD *op. cit.* spéc. n° 532.

⁶⁰ Neutralité dont le délai décennal est, en revanche, dépourvu à l'égard de l'équilibre des intérêts en présence.

⁶¹ Voir *ibid.* n° 535.

⁶² Voir *ibid.* n° 533.

⁶³ En ce sens, voir aussi C. QUEZEL-AMBRUNAZ, rapport anglo-américain.

⁶⁴ <http://druganddevicelaw.net/Uniform%20Model%20PL%20Act%20of%201979.pdf>.

⁶⁵ En ce sens, voir aussi C. QUEZEL-AMBRUNAZ, rapport anglo-américain.

⁶⁶ Respectivement par G. PIGNARRE et S. PIMONT, et C. QUEZEL-AMBRUNAZ.

⁶⁷ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ.

Le rapport français, fidèle à une tradition de protection des consommateurs et au-delà des victimes, tente d'échapper à la rigidité du délai butoir transposé par l'article 1386-16 du Code civil. Tout en y voyant un délai de déchéance ou de forclusion⁶⁸, il propose que la Cour de cassation, le francisant et s'affranchissant des impératifs de la directive, lui applique les causes de suspension et d'interruption des délais pour agir en vue de le prolonger. Néanmoins, ceci contreviendrait à la directive, qui impose l'intangibilité du délai de péremption de la responsabilité comme l'a récemment rappelé, à un autre propos mais très nettement, la Cour de justice de l'Union européenne⁶⁹. En outre et s'agissant des atteintes aux biens, cette tentative s'accorde mal avec le nouveau droit français de la prescription extinctive⁷⁰. En effet le nouvel article 2232 du Code civil dispose que « le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit ». La loi instaure très clairement un délai intangible, insusceptible d'étirement. Or, ce qui vaut pour le délai maximal de droit commun vaut *a fortiori* pour celui propre à la responsabilité du fait des produits défectueux. À l'opposé s'agissant des atteintes aux personnes, le délai décennal de l'article 2226 alinéa 1^{er}, courant de la consolidation du dommage ou de son aggravation, n'est enfermé dans aucun butoir en vertu de l'article 2232 alinéa 2.

⁶⁸ Cf. *supra* n° 16.

⁶⁹ C.J.U.E., 2 décembre 2009, Aff. C-358/08, *Aventis Pasteur*, RTD civ. 2010 p. 340 obs. P. JOURDAIN, *Dalloz*, 2010 p. 624 n. J.-S. BORGHETTI, § 44 et s. : « une règle de droit national autorisant la substitution d'une partie défenderesse à une autre en cours de procédure judiciaire ne saurait, au regard de la directive 85/374, être appliquée de manière à permettre d'attirer un tel producteur, après l'expiration dudit délai, comme partie défenderesse à une procédure engagée dans ce délai contre une autre personne que lui. En effet, la solution contraire reviendrait, d'une part, à admettre que le délai de prescription de dix ans fixé par l'article 11 de la directive 85/374 puisse être interrompu à l'égard de ce producteur par une cause autre qu'une procédure judiciaire engagée à son encontre, ce qui contreviendrait à l'harmonisation totale poursuivie par ladite directive sur ce point. Une telle solution conduirait, d'autre part, à allonger la durée du délai de prescription à l'égard d'un tel producteur en bousculant les prévisions de ce dernier quant à la date exacte à laquelle il est censé, en application de l'article 11 de la directive 85/374, être libéré de sa responsabilité au titre de ladite directive, ce qui serait contraire, non seulement à l'uniformisation de la durée de ce délai voulue par le législateur communautaire, mais également à la sécurité juridique que ledit article 11 entend procurer au producteur dans le cadre du régime de responsabilité sans faute institué par cette directive. Il importe de rappeler, sur ce dernier point, que, selon une jurisprudence constante, le principe de sécurité juridique, qui a pour corollaire le principe de protection de la confiance légitime, exige, notamment, que l'application des règles de droit soit prévisible pour les justiciables, cet impératif revêtant une importance particulière lorsqu'il s'agit d'une réglementation susceptible de comporter des charges financières, afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose (voir arrêt du 10 septembre 2009, *Plantanol*, C-201/08, non encore publié au Recueil, point 46 et jurisprudence citée). Il convient encore d'ajouter que des éléments subjectifs, tirés, par exemple, de l'attribution erronée, par la victime, de la qualité de fabricant du produit prétendument défectueux à une société qui ne l'est pas, ou encore de l'intention réelle de la victime de poursuivre, à travers son action dirigée contre une telle autre société, ledit fabricant, ne sauraient, sans méconnaître la dimension objective des règles d'harmonisation édictées par la directive 85/374, justifier la substitution, après l'expiration du délai de dix ans fixé à son article 11, de ce fabricant dans une procédure judiciaire engagée pendant ce délai contre une autre personne que lui (voir, en ce sens, arrêt *O'Byrne*, précité, point 26, ainsi que, par analogie, arrêt du 17 juillet 2008, *Commission/Cantina sociale di Dolianova e.a.*, C-51/05 P, *Rec.* p. I-5341, points 59 à 63). Eu égard à ce qui précède, l'article 11 de la directive 85/374 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation nationale autorisant la substitution d'une partie défenderesse à une autre en cours de procédure judiciaire soit appliquée de manière à permettre d'attirer, après l'expiration du délai qu'il fixe, un « producteur », au sens de l'article 3 de cette directive, comme partie défenderesse à une procédure judiciaire intentée dans ce délai contre une autre personne que lui. »

⁷⁰ En outre l'article 2220 du Code civil spécifie que « les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre », voir parmi les causes d'interruption, article 2240 (reconnaissance par le débiteur), cf. article 2241 (demande en justice) et 2244 du Code civil (acte d'exécution forcée).

Au rebours du rapport français, le rapport belge⁷¹ conclut à l'impossibilité de suspendre ou d'interrompre le délai butoir de l'article 12 de la loi du 25 février 1991, dans l'attente il est vrai d'une prise de position de la Cour de cassation belge.

Malgré les vertus affirmées par l'Exposé des motifs, le caractère éventuellement inéquitable du double délai crée la tentation de l'évincer au profit de régimes nationaux de responsabilité plus favorables à la victime du produit défectueux.

B. - Tentations d'éviction

La réception allemande du double délai est aussi paradoxale qu'édifiante. D'un côté, la loi de transposition du 15 décembre 1989, *Produkthaftungsgesetz* (PHG), respecte scrupuleusement la directive, tout en réservant expressément (§ 15 I), l'application de la loi de 1976 relative à la responsabilité du fait des médicaments (*Arzneimittelgesetz*, AMG), au délai trentenaire et assez peu mise en oeuvre. Mais d'un autre côté, la jurisprudence de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) permet aux victimes de produits défectueux d'échapper au double délai. On sait, depuis les arrêts *Commission c/ France* et *González Sánchez c/Medicina Asturiana SA* rendus le 25 avril 2002⁷², que la Cour de justice de l'Union européenne interprète strictement l'option ouverte par l'article 13 de la directive : la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle applicable en marge de la responsabilité du fait des produits s'entend de régimes distincts du défaut de sécurité, tels la faute ou la garantie des défauts⁷³. Pourtant, la Cour fédérale de justice s'affranchit de cette exigence sans, pour l'instant, être censurée par la Cour de justice de l'Union européenne. En effet dans les années soixante, la jurisprudence a créé, « sous couvert » de la responsabilité extracontractuelle pour faute du § 823 I BGB⁷⁴, une véritable responsabilité du fait des produits. Par une inversion de la charge de la preuve, c'est au producteur d'établir l'absence de faute de sa part, ce qui, comme le note le rapport allemand⁷⁵, est « pratiquement impossible [...] du moins en cas de défaut de fabrication. » Cette construction prétorienne a survécu à la transposition de la directive, et ce régime autrement favorable à la victime, dont le plus long délai butoir du § 199 BGB (voir *supra*), continue de s'appliquer de pair avec ou en lieu et place de la loi du 15 décembre 1989, finalement peu mise en oeuvre.

Le juge écossais semble aussi pouvoir écarter le délai butoir sur le fondement de l'équité pour les dommages autres que purement économiques ou causés uniquement aux biens⁷⁶. Le

⁷¹ N. ESTIENNE, Rapport belge.

⁷² C.J.C.E., 25 avril 2002, Aff. C.-52/00, *Commission c/France*, § 22 et C.J.C.E., 25 avril 2002, Aff. C.-183/00, *González Sánchez c/Medicina Asturiana SA*, § 31, CCC comm. 117 obs. G. RAYMOND, *Dalloz Aff. somm.* p. 2937 obs. J.-P. PIZZIO et p. 2458 chr. J. CALAIS-AULOY, *JCP G* 2002 I 177 chr. G. VINEY, *RTD civ.* p. 523 obs. P. JOURDAIN et p. 868 obs. J. RAYNARD ; *Dalloz*, 2003 somm. p. 463 obs. D. MAZEAUD ; P. BRUN « La directive du 25 juillet 1985, le législateur français et la Commission européenne : Propos désabusés sur la réalisation d'un marché ... de dupes », *Mélanges en l'honneur de Bernard Dutoit, Comparativa 73* Librairie Droz Genève 2002 p. 21 ; C.J.C.E., 10 janvier 2006, Aff. C.-402/03, *Skov*, *Dalloz*, panor., p. 1261 obs. C. NOURRISSAT, *RTD civ.* p. 265 obs. P. REMY-CORLAY et p. 333 obs. P. JOURDAIN.

⁷³ Ou de régimes spéciaux préexistants limités à des secteurs déterminés de production, voir F. LEDUC « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité, Rapport de synthèse ».

⁷⁴ « Quiconque, intentionnellement ou par négligence, porte atteinte illicitement à la vie, au corps, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu à l'égard de celui-ci à réparer le préjudice qui en résulte » (trad. Juriscope / Dalloz).

⁷⁵ J.-S. BORGHETTI.

⁷⁶ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, rapport anglo-américain, p. 5. En revanche, les droits anglais et gallois ne permettent que de dépasser le délai de trois ans en cas de préjudice corporel, pas celui de dix ans (*ibid.*).

Uniform model of product liability Act américain prévoit que la responsabilité du producteur peut être étendue au-delà de sa durée normale (celle de l'*usual safe life* du produit, présumée décennale⁷⁷), non seulement lorsque le producteur l'a expressément indiqué, mais également quand le dommage est causé par l'exposition prolongée au produit ou si le défaut ne pouvait pas être raisonnablement découvert dans le délai de dix ans, ou encore si le dommage ne pouvait pas se manifester dans ce délai⁷⁸.

Par comparaison avec l'Allemagne⁷⁹, la position française dénote une certaine candeur. Le législateur, qui a fidèlement transposé la directive concernant le double délai, a, par l'article 1386-18 du Code civil⁸⁰, préservé l'option de la victime avec le droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, usant ainsi de la liberté laissée par l'article 13 de la directive⁸¹. Mais les auteurs et la Cour de cassation, soucieux de respecter le texte européen tel que l'interprète la Cour de justice de l'Union européenne, tout en étant désireux de protéger les victimes de produits défectueux, sont fort embarrassés pour les faire bénéficier de deux constructions prétoriennes, l'obligation contractuelle de sécurité de résultat du professionnel⁸², d'une part, la responsabilité extracontractuelle du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil⁸³, d'autre part. En outre la Cour de cassation se refuse, s'agissant de la responsabilité extracontractuelle pour faute des articles 1382⁸⁴ et 1383⁸⁵ du Code civil, à user du même subterfuge que la Cour fédérale de justice allemande⁸⁶. Ce respect

⁷⁷ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, rapport anglo-américain, p. 11.

⁷⁸ Exception dite « d'exposition prolongée (*ibid.*), p. 12.

⁷⁹ *Adde* « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité », les divers rapports nationaux (S. BANAKAS, rapport anglais, E. BERRY, rapport français, J.-S. BORGHETTI, rapport allemand, M. CARBALLO FIDALGO, rapport espagnol, N. ESTIENNE, rapport belge) ainsi que le rapport de synthèse (F. LEDUC).

⁸⁰ « Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond. »

⁸¹ Sachant qu'en France cette option se voit limitée par le principe prétorien de répartition (non-cumul ou non-option) entre les deux ordres de responsabilité civile. Sur ce principe, voir par exemple, G. VINEY, *Traité de droit civil*, dir. J. GHESTIN, *Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 2008, n° 216 et s.

⁸² Voir déjà Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, p. 05-17947, *B. I* n° 186, *JCP G I* 185 n° 8 obs. P. STOFFEL-MUNCK, *RDC* p. 1147, obs. J.-S. BORGHETTI, *RTD civ.*, p. 580 obs. P. JOURDAIN, à l'égard du distributeur ; C. CAILLE, *Rép. civ. Dalloz*, v° Responsabilité du fait des produits défectueux, 2008, n° 87 et s. ; cf. Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, p. 05-10234, *B. I* n° 185, à l'égard du fabricant ; *adde* G. VINEY, *JCP G* 2002 I 177 n° 9 et s., et « L'apport du droit communautaire au droit français de la responsabilité civile », *Études de droit de la consommation, Liber amicorum Jean Calais-Auloy*, Dalloz, 2004, pp. 1135, 1148 ; rapp. J. CALAIS-AULOY, « Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ? », *Études offertes à Geneviève Viney, Liber Amicorum*, LGDJ, 2008, pp. 201 et s. ; cf. P. JOURDAIN, *RTD civ.*, 2007, p. 580.

⁸³ « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

⁸⁴ « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

⁸⁵ « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

⁸⁶ Voir Com., 26 mai 2010, p. 08-18545, *B. IV* n° 99, *RTD civ.*, p. 790 obs. P. JOURDAIN, *RDC*, p. 1266, obs. S. CARVAL, *CCC comm.*, 198, obs. L. LEVENEUR : « Mais attendu que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés ; qu'ayant relevé, d'abord, que la société Etax n'était que le fournisseur du matériel litigieux et non son fabricant, puis, que la société Acte IARD et la société FM connaissaient l'identité du producteur, et enfin, que celles-ci n'établissaient aucune faute distincte du défaut de sécurité du produit, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer les conclusions qui lui étaient soumises, que l'action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du code

scrupuleux de l'harmonisation totale imposée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine de la directive explique les efforts des rapporteurs français pour admettre la suspension ou l'interruption du délai décennal.

En revanche, l'article 1386-16 du Code civil exclut expressément l'application du délai décennal en cas de « faute du producteur » - cette réserve bienvenue, absente de l'article 11 de la directive, figure dans la section 110 du *Uniform Model of Product Liability Act 1979*⁸⁷ pour la faute intentionnelle. Ceci permet à la victime de bénéficier à la fois de la responsabilité objective du fait des produits défectueux et de délais à la française : d'une part en cas de dommage matériel, le délai utile quinquennal de l'article 2224 du Code civil⁸⁸, courant de sa connaissance effective ou possible, doublé du délai intangible vicennal de l'article 2232, courant de sa réalisation ; d'autre part en cas de dommage corporel, le seul délai décennal de l'article 2226 du Code civil, courant depuis sa consolidation. Toutefois et au vu des scrupules de la Cour de cassation, l'hypothèse d'une faute du producteur risque de demeurer marginale.

L'article 128-2 de l'ordonnance espagnole⁸⁹ use également de la faculté laissée par l'article 13 de la directive, et affirme la « compatibilité » de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres normes protectrices des consommateurs et utilisateurs. Le rapport déplore l'insuffisance de cette disposition et souligne la complexité de l'articulation des divers recours de la victime.

L'éviction du double délai en droit belge reste pareillement une question ouverte⁹⁰. Suivant l'article 12 de la loi du 25 février 1991, l'application des délais triennal et décennal s'opère « sans préjudice de l'article 277 ter du Code civil », issu d'une loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale engagée par les autorités publiques. Le rapport ne développe pas l'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux et des autres régimes de responsabilité, contractuelle ou extracontractuelle et donc les possibilités d'éviction qu'elle recèle : il précise techniquement la combinaison des délais sans s'émouvoir du risque que le délai butoir fait courir aux victimes.

*
* * *

Finalement, l'action en responsabilité et la prescription, soumises à l'épreuve de la directive du 25 juillet 1985, révèlent au moins deux paradoxes.

S'agissant de la transposition technique de la directive, les divergences et les

civil était irrecevable à l'encontre de la société Ettax par application des articles 1386-1 et suivants du code civil... »

⁸⁷ <http://druganddevicelaw.net/Uniform%20Model%20PL%20Act%20of%201979.pdf>.

⁸⁸ Ou de l'article L. 110-4 I C. com. puisqu'il s'agit d'une relation mixte, entre commerçant et non-commerçant.

⁸⁹ http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rdleg1-2007.13t1.html#a128.

“Las acciones reconocidas en este libro no afectan a otros derechos que el perjudicado pueda tener a ser indemnizado por daños y perjuicios, incluidos los morales, como consecuencia de la responsabilidad contractual, fundada en la falta de conformidad de los bienes o servicios o en cualquier otra causa de incumplimiento o cumplimiento defectuoso del contrato, o de la responsabilidad extracontractual a que hubiere lugar.” Les actions reconnues dans le présent livre [Responsabilité civile du fait des biens et services défectueux] n'affectent pas les autres droits que la victime peut avoir d'être indemnisée pour les dommages et préjudices, y compris moraux, comme conséquence de la responsabilité contractuelle, fondée sur le défaut de conformité des biens et services ou à quelque autre cause d'inexécution ou d'exécution défectueuse du contrat, ou de la responsabilité extracontractuelle s'il y a lieu (trad. des auteurs).

⁹⁰ Voir N. ESTIENNE, Rapport belge.

interrogations quant à la conformité au texte européen, concernent beaucoup plus le délai de prescription de trois ans que le délai de péremption - ou durée de la responsabilité - de dix ans. Ceci peut sembler étonnant puisque le premier type de délai est courant dans tous les systèmes, contrairement au second qui n'est usuel que dans certains. Sans doute les législateurs nationaux ont-ils clairement perçu l'intention du législateur européen et leur propre absence de liberté.

Cette conformité et cette unité de façade des transpositions masquent mal les écarts notables dans la réception de ce double délai, sur le plan de la politique juridique, au regard de la protection des victimes. Certains systèmes l'accueillent sans regimber, d'autres y sont nettement plus rétifs. L'explication apparaît évidente : les premiers sont habitués à cette double limite, contrairement aux seconds. Mais l'expérience allemande, comparée aux tiraillements français, révèle une autre raison plus déroutante - moins avouable : il est d'autant plus aisé d'accueillir une restriction des droits que, l'ayant éprouvée de longue date, on a également élaboré les moyens de la contourner. De la plus grande résistance ou obéissance des juges nationaux à l'interprétation des juges européens dépendent la persistance des particularismes nationaux ou l'harmonisation totale du droit de l'Union. Quand les premiers paraissent préférables à la seconde, il conviendrait de ne pas céder trop vite.

C'est une leçon dont il faudra se souvenir pour d'autres expériences de transposition.

DIRECTIVE DU 25 JUILLET 1985

Article 10

1. Les États membre prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 11

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

ALLEMAGNE

*Produckthaftungsgesetz (PHG), 15
décembre 1989⁹¹*

§ 12

(1) Der Anspruch nach § 1 verjährt in drei Jahren von dem Zeitpunkt an, in dem der Ersatzberechtigte von dem Schaden, dem Fehler und von der Person des Ersatzpflichtigen Kenntnis erlangt hat oder hätte erlangen müssen.

(2) Schweben zwischen dem Ersatzpflichtigen und dem Ersatzberechtigten Verhandlungen über den zu leistenden Schadensersatz, so ist die Verjährung gehemmt, bis die Fortsetzung der Verhandlungen verweigert wird. (3) Im

übrigen sind die Vorschriften des Bürgerlichen Gesetzbuchs über die Verjährung anzuwenden.

§ 13

(1) Der Anspruch nach § 1 erlischt zehn Jahre nach dem Zeitpunkt, in dem der Hersteller das Produkt, das den Schaden verursacht hat, in den Verkehr gebracht hat. Dies gilt nicht, wenn über den Anspruch ein Rechtsstreit oder ein Mahnverfahren anhängig ist. (2) Auf den rechtskräftig festgestellten Anspruch oder auf den Anspruch aus einem anderen Vollstreckungstitel ist Absatz 1 Satz 1 nicht anzuwenden. Gleiches gilt für den Anspruch, der Gegenstand eines außergerichtlichen Vergleichs ist oder der durch rechtsgeschäftliche Erklärung anerkannt wurde.

BELGIQUE

*Loi du 25 février 1991 relative à la
responsabilité du fait des produits
défectueux⁹²*

Article 12

§ 1. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente loi.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, l'action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance. Les dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription sont applicables à cette action.

ESPAGNE

⁹¹ <http://www.gesetze-im-internet.de/prodhaftg/index.html>

⁹² *Moniteur belge* du 22 mars 1991

*Real Decreto Legislativo 1/2007, de 16 de noviembre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias*⁹³

Artículo 143. Prescripción de la acción

1. La acción de reparación de los daños y perjuicios previstos en este capítulo prescribirá a los tres años, a contar desde la fecha en que el perjudicado sufrió el perjuicio, ya sea por defecto del producto o por el daño que dicho defecto le ocasionó, siempre que se conozca al responsable de dicho perjuicio. La acción del que hubiese satisfecho la indemnización contra todos los demás responsables del daño prescribirá al año, a contar desde el día del pago de la indemnización.

2. La interrupción de la prescripción se rige por lo establecido en el Código Civil.

Artículo 144. Extinción de la responsabilidad

Los derechos reconocidos al perjudicado en este capítulo se extinguirán transcurridos 10 años, a contar desde la fecha en que se hubiera puesto en circulación el producto concreto causante del daño, a menos que, durante ese período, se hubiese iniciado la correspondiente reclamación judicial.

France *Code civil*⁹⁴

Article 1386-16

Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

Article 1386-17

⁹³

http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rdleg1-2007.html

⁹⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/>

L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES *Limitation Act 1980*⁹⁵

Section 11 A Actions in respect of defective products

(1) This section shall apply to an action for damages by virtue of any provision of Part I of the Consumer Protection Act 1987.

(2) None of the time limits given in the preceding provisions of this Act shall apply to an action to which this section applies.

(3) An action to which this section applies shall not be brought after the expiration of the period of ten years from the relevant time, within the meaning of section 4 of the said Act of 1987; and this subsection shall operate to extinguish a right of action and shall do so whether or not that right of action had accrued, or time under the following provisions of this Act had begun to run, at the end of the said period of ten years.

(4) Subject to subsection (5) below, an action to which this section applies in which the damages claimed by the plaintiff consist of or include damages in respect of personal injuries to the plaintiff or any other person or loss of or damage to any property, shall not be brought after the expiration of the period of three years from whichever is the later of—

(a) the date on which the cause of action accrued; and

(b) the date of knowledge of the injured person or, in the case of loss of or damage to property, the date of knowledge of the plaintiff or (if earlier) of any person in whom his cause of action was previously vested.

⁹⁵

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1980/58/contents>

(5) If in a case where the damages claimed by the plaintiff consist of or include damages in respect of personal injuries to the plaintiff or any other person the injured person died before the expiration of the period mentioned in subsection (4) above, that subsection shall have effect as respects the cause of action surviving for the benefit of his estate by virtue of section 1 of the Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act 1934 as if for the reference to that period there were substituted a reference to the period of three years from whichever is the later of—

- (a) the date of death; and
- (b) the date of the personal representative's knowledge.

(6) For the purposes of this section "personal representative" includes any person who is or has been a personal representative of the deceased, including an executor who has not proved the will (whether or not he has renounced probate) but not anyone appointed only as a special personal representative in relation to settled land; and regard shall be had to any knowledge acquired by any such person while a personal representative or previously.

(7) If there is more than one personal representative and their dates of knowledge are different, subsection (5)(b) above shall be read as referring to the earliest of those dates [...]

ÉCOSSE

*Part II A Prescription of obligations and Limitations of Actions under Part I of the Consumer Protection Act 1987*⁹⁶

22 A Ten years' prescription of obligations

(1) An obligation arising from liability under section 2 of the 1987 Act (to make reparation for damage caused wholly or partly by a defect in a product) shall be extinguished if a period of 10 years has expired from the relevant time, unless a relevant claim was made within that period

and has not been finally disposed of, and no such obligation shall come into existence after the expiration of the said period.

(2) If, at the expiration of the period of 10 years mentioned in subsection (1) above, a relevant claim has been made but has not been finally disposed of, the obligation to which the claim relates shall be extinguished when the claim is finally disposed of.

(3) In this section—

a claim is finally disposed of when—

- (a) a decision disposing of the claim has been made against which no appeal is competent;
- (b) an appeal against such a decision is competent with leave, and the time limit for leave has expired and no application has been made or leave has been refused;
- (c) leave to appeal against such a decision is granted or is not required, and no appeal is made within the time limit for appeal; or
- (d) the claim is abandoned;

"relevant claim" in relation to an obligation means a claim made by or on behalf of the creditor for implement or part implement of the obligation, being a claim made—

- (a) in appropriate proceedings within the meaning of section 4(2) of this Act; or
- (b) by the presentation of, or the concurring in, a petition for sequestration or by the submission of a claim under section 22 or 48 of the Bankruptcy (Scotland) Act 1985; or
- (c) by the presentation of, or the concurring in, a petition for the winding up of a company or by the submission of a claim in a liquidation in accordance with the rules made under section 411 of the Insolvency Act 1986;

"relevant time" has the meaning given in section 4(2) of the 1987 Act.

(4) Where a relevant claim is made in an arbitration, and the nature of the claim has been stated in a preliminary notice (within the meaning of section 4(4) of this Act) relating to that arbitration, the date when the notice is served shall be taken for those

⁹⁶ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/52>

purposes to be the date of the making of the claim.]

22 B. 3 year limitation of actions

(1) This section shall apply to an action to enforce an obligation arising from liability under section 2 of the 1987 Act (to make reparation for damage caused wholly or partly by a defect in a product), except where section 22 C of this Act applies.

(2) Subject to subsection (4) below, an action to which this section applies shall not be competent unless it is commenced within the period of 3 years after the earliest date on which the person seeking to bring (or a person who could at an earlier date have brought) the action was aware, or on which, in the opinion of the court, it was reasonably practicable for him in all the circumstances to become aware, of all the facts mentioned in subsection (3) below.

(3) The facts referred to in subsection (2) above are—

- (a) that there was a defect in a product;
- (b) that the damage was caused or partly caused by the defect;
- (c) that the damage was sufficiently serious to justify the pursuer (or other person referred to in subsection (2) above) in bringing an action to which this section applies on the assumption that the defender did not dispute liability and was able to satisfy a decree;
- (d) that the defender was a person liable for the damage under the said section 2.

(4) In the computation of the period of 3 years mentioned in subsection (2) above, there shall be disregarded any period during which the person seeking to bring the action was under legal disability by reason of nonage or unsoundness of mind.

(5) The facts mentioned in subsection (3) above do not include knowledge of whether particular facts and circumstances would or would not, as a matter of law, result in liability for damage under the said section 2.

(6) Where a person would be entitled, but for this section, to bring an action for

reparation other than one in which the damages claimed are confined to damages for loss of or damage to property, the court may, if it seems to it equitable to do so, allow him to bring the action notwithstanding this section.]]

22 C. Actions under the 1987 Act where death has resulted from personal injuries

(1) This section shall apply to an action to enforce an obligation arising from liability under section 2 of the 1987 Act (to make reparation for damage caused wholly or partly by a defect in a product) where a person has died from personal injuries and the damages claimed include damages for those personal injuries or that death.

(2) Subject to subsection (4) below, an action to which this section applies shall not be competent unless it is commenced within the period of 3 years after the later of—

- (a) the date of death of the injured person;
- (b) the earliest date on which the person seeking to make (or a person who could at an earlier date have made) the claim was aware, or on which, in the opinion of the court, it was reasonably practicable for him in all the circumstances to become aware—
 - (i) that there was a defect in the product;
 - (ii) that the injuries of the deceased were caused (or partly caused) by the defect; and
 - (iii) that the defender was a person liable for the damage under the said section 2.

(3) Where the person seeking to make the claim is a relative of the deceased, there shall be disregarded in the computation of the period mentioned in subsection (2) above any period during which that relative was under legal disability by reason of nonage or unsoundness of mind.

(4) Where an action to which section 22B of this Act applies has not been brought within the period mentioned in subsection (2) of that section and the person subsequently dies in consequence of his

injuries, an action to which this section applies shall not be competent in respect of those injuries or that death.

(5) Where a person would be entitled, but for this section, to bring an action for reparation other than one in which the damages claimed are confined to damages for loss of or damage to property, the court may, if it seems to it equitable to do so, allow him to bring the action notwithstanding this section.

(6) In this section “relative” has the same meaning as in the Damages (Scotland) Act 1976.

(7) For the purposes of subsection (2)(b) above there shall be disregarded knowledge of whether particular facts and circumstances would or would not, as a matter of law, result in liability for damage under the said section 2.